

---

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur les peines à infliger aux membres des comités révolutionnaires convaincus de corruption, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur les peines à infliger aux membres des comités révolutionnaires convaincus de corruption, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 714;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_30003\\_t1\\_0714\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_30003_t1_0714_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

investir la police correctionnelle n'auront pas été anéantis.

En thèse générale ce seroit au tribunal de cassation à terminer ce conflit, mais n'a-t'il pas consommé son office en rejetant la demande formée par l'accusateur public contre l'un de ces jugemens du tribunal du district de La Marche qui prononce formellement le renvoi à la police correctionnelle. Ce renvoi ne comprendrait-il pas implicitement la question de compétence, de manière qu'il ne soit plus possible de la soumettre au tribunal de cassation, puisque ce seroit l'exposer à se contredire, en lui proposant d'annuler un jugement qu'il auroit déjà consacré, il faudroit alors que la Convention nationale réformat le jugement du tribunal de cassation en même tems que celui du tribunal du district de La Marche.

Ces objections, il est vrai, ne frappent pas sur le second jugement du tribunal du district relatif à l'affaire de Sérecourt, et qui n'a point été dénoncé au tribunal de cassation, mais j'ai pensé qu'il étoit à propos de ne le point séparer parce qu'il est dans la même espèce et que sous le premier point de vue de la question, la décision à intervenir lui est nécessairement commune, au second cas l'autorité souveraine en statuant en même tems que sur l'autre, sauvera la lenteur des formes, car il est à observer que trente particuliers sont impliqués dans ces deux procès, qu'ils attendent leur sort dans les prisons, que l'agent national et les magistrats sollicitent avec instance la détermination qui doit rendre à ces procédures leur activité parce que les prévenus sont tous des cultivateurs dont la présence n'est pas moins nécessaire à leurs terres qu'à leur famille, et qu'il est essentiel de hâter la punition des délits qui intéressent la fortune publique.

Je te prie, Citoyen président, de mettre ces réflexions sous les yeux du Comité, et de l'inviter à me faire connoître son opinion, ou à provoquer incessamment de la Convention nationale la décision que l'objet lui sembleroit exiger.

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative aux jugemens du tribunal du district de la Marche, des 15 février et 26 avril 1793, qui ont déclaré n'y avoir pas lieu de présenter au juré d'accusation, et ont renvoyé à la police correctionnelle les procédures instruites contre des fonctionnaires publics, et autres, pour malversations commises dans les meubles et effets, tant de la ci-devant abbaye de Flabemont, que de l'émigré Leclerc Sermille, et sur le jugement du tribunal de cassation, du 11 octobre dernier (vieux style), qui a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur la requête de l'accusateur public du tribunal criminel du département des Vosges, en cassation du premier de ces jugemens;

« Considérant que le tribunal du district de la Marche a, par ses deux jugemens des 15 février et 26 avril 1793, contrevenu aux articles de la loi du 16 septembre 1791, ainsi qu'aux dispositions y correspondantes, de la loi en forme d'instruction, du 19 du même mois, desquelles il résulte que tout délit de nature à

emporter peine afflictive ou infamante, doit être présenté au juré d'accusation, et que cette contravention est mise en évidence par le rapprochement des articles du code pénal, qui prononce des peines afflictives contre les malversations dont il s'agit;

« Considérant que le tribunal de cassation auroit dû, par son jugement du 11 octobre, réprimer cette contravention, et qu'il importe de lever les doutes qu'il a pu avoir sur l'étendue de l'autorité dont la loi l'investit à cet égard, décrète;

Art. I. Les jugemens ci-dessus mentionnés du tribunal du district de la Marche et du tribunal de cassation sont annulés.

II. Le tribunal criminel du département des Vosges procédera sans délai, dans la forme prescrite par la loi du 17 frimaire, au jugement des prévenus des délits ci-dessus énoncés.

III. Le tribunal de cassation est tenu d'annuler les jugemens des tribunaux de district qui, dans les délits emportant par leur nature, peine afflictive ou infamante, se seroient déterminés, soit par les circonstances du fait, soit par le défaut prétendu de preuves suffisantes, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de présenter les prévenus au juré d'accusation.

« Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux de cassation, criminels et de district. Son insertion au bulletin de correspondance tiendra provisoirement lieu de publication. » (1)

## 38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par plusieurs accusateurs publics, et tendantes à savoir quelle peine doit être infligée à des membres de comités de surveillance qui ont exigé ou reçu, à leur profit, des sommes ou d'autres objets pour exempter de l'arrestation des personnes suspectes ou prévenues telles.

« Considérant que les articles VIII et XIV de la section V du titre premier de la seconde partie du code pénal ont prévu cette question; que d'après l'un, il y a lieu à la dégradation civique, si les fonctionnaires dont il s'agit n'ont fait que recevoir ce qui leur étoit offert; et que, d'après l'autre, il y a lieu à la peine de six années de fers, s'ils ont exigé des sommes ou d'autres objets, soit par forme de taxe, soit autrement;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. » (2)

(1) P.V., XXXV, 290. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1011, p. 22). Décret n° 8821. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 29 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); J. Perlet, n° 574; Mon., XX, 256.

(2) P.V., XXXV, 292. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1011, p. 23). Décret n° 8824. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 29 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); M.U., XXXVIII, 474; Mon., XX, 257; J. Perlet, n° 574; Batave, n° 429.